Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

Ligne directrice sur l'intelligence artificielle

Approuvée par : le Conseil

Date d'approbation initiale : 11 décembre 2025

Introduction

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) reconnaît que l'intérêt pour l'intelligence artificielle (IA) ne cesse de croître. Bien qu'elle offre des gains d'efficacité, les personnes inscrites doivent faire preuve de prudence et utiliser cette technologie de manière éthique et compétente.

À mesure que la technologie évolue, de nouvelles possibilités ou situations non décrites dans la présente ligne directrice peuvent se présenter. Comme toujours, les psychothérapeutes autorisés sont tenus de s'assurer que leurs décisions et comportements sont conformes aux Normes d'exercice de la profession et au Code de déontologie.

Définitions

« L'intelligence artificielle (IA) est une technologie en constant développement qui fait appel aux algorithmes informatiques pour effectuer des tâches, prédire les résultats et créer du contenu[1]. » À titre d'exemples pertinents, citons les logiciels de prise de notes ou de résumé, et les robots conversationnels.

Jugement clinique

Les personnes inscrites sont tenues d'exercer leur jugement clinique et professionnel en tout temps lorsqu'elles travaillent avec des clients. Elles doivent évaluer avec soin si l'intégration de l'IA dans leur pratique est appropriée et, le cas échéant, comment l'utiliser. Les psychothérapeutes autorisés doivent examiner d'un œil critique les résultats générés par l'IA.

Les psychothérapeutes autorisés peuvent être tenus responsables des actions fondées sur ou déterminées par les outils d'IA qu'ils utilisent. Comme le précise la Norme 3.4.7, les inscrits ne s'appuient pas sur des informations obtenues à partir d'évaluations, de rapports ou de déclarations générés par ordinateur sans exercer leur propre jugement professionnel.

[1] Gouvernement du Canada. Conseils sur la cybersécurité pour les institutions démocratiques : intelligence artificielle (ITSAP.00.135) - Centre canadien pour la cybersécurité

De plus, conformément à la Norme 2.1.3, les inscrits s'assurent que tout conseil ou information clinique qu'ils fournissent repose sur une opinion professionnelle raisonnable.

Compétence

Trois principaux points doivent être pris en compte par les psychothérapeutes autorisés concernant leur compétence et l'IA.

Premièrement, ils doivent évaluer leur propre compétence à expliquer et à utiliser l'IA de manière sécuritaire et efficace. Les technologies d'IA peuvent être utiles en milieu clinique, mais seulement lorsqu'un psychothérapeute autorisé possède la compétence nécessaire pour les utiliser.

Deuxièmement, si les psychothérapeutes autorisés prévoient d'utiliser l'IA pour élaborer ou réviser des plans de traitement, ils doivent déterminer s'ils le font pour renforcer leur compétence ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de traiter un client ou un problème particulier. Conformément à la Norme 2.1, les personnes inscrites doivent comprendre leurs capacités et leurs limites professionnelles et ne doivent fournir des services que dans les limites de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur jugement.

Enfin, les personnes inscrites doivent également tenir compte de la « compétence » de la technologie elle-même. Les technologies d'IA peuvent « halluciner », c'est-à-dire présenter des informations fictives comme des faits.

Respect de la vie privée, de la confidentialité et du consentement

Les personnes inscrites sont tenues de respecter la vie privée et la confidentialité de leurs clients. Certaines plateformes d'IA ne sont pas confidentielles et doivent être examinées afin de vérifier leur conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

La LPRPS exige, entre autres, que la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé ne se fasse qu'avec le consentement de la personne concernée ou conformément aux exceptions prévues par la loi[2]. Elle exige également que les renseignements personnels sur la santé soient conservés de manière raisonnablement sécurisée[3]. Saisir des informations permettant d'identifier un client sur des plateformes d'IA non confidentielles ou par l'entremise d'outils d'IA sans le consentement du client constitue une violation directe de la LPRPS.

[2] *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3, annexe A | ontario.ca [3] Article 12(1).

Les psychothérapeutes autorisés qui souhaitent intégrer l'IA à leur pratique doivent s'assurer que des mesures adéquates de confidentialité et de sécurité sont en place. Cela inclut la vérification de l'utilisation que fait la plateforme d'IA des informations saisies et de la possibilité que ces informations soient consultables par des tiers. En cas de doute, il ne faut pas saisir d'informations permettant d'identifier un client dans une plateforme d'IA.

Dans le cadre thérapeutique, il existe une attente inhérente de respect de la vie privée, en plus de la confidentialité de base. Les clients ont le droit de savoir qui ou quoi a accès à leurs renseignements personnels sur la santé et doivent avoir la possibilité de refuser l'utilisation de l'IA dans leurs circonstances particulières. L'utilisation de l'IA impliquant des informations sur les clients doit être clairement expliquée aux clients afin d'assurer un consentement éclairé. Par exemple, il est nécessaire de demander l'autorisation aux clients avant qu'une personne inscrite n'utilise un service de prise de notes par IA durant une séance.

La minimisation des données est une autre responsabilité fondamentale pour ceux qui choisissent d'utiliser l'IA. Seules les informations pertinentes et nécessaires à l'obtention des résultats souhaités doivent être saisies.

Tenue des dossiers et transparence

Les personnes inscrites qui utilisent l'IA dans le cadre de leur pratique doivent documenter soigneusement son utilisation, en indiquant clairement quand l'IA a été employée pour produire, réviser, résumer ou autrement contribuer à l'élaboration d'un dossier clinique.

Les membres doivent faire preuve de transparence envers leurs superviseurs cliniques et leurs clients quant à l'utilisation de l'IA dans leur pratique. L'utilisation de l'IA à des fins strictement pédagogiques n'a pas à être divulguée.

Publicité et marketing

Certaines personnes choisissent d'utiliser l'IA en dehors du domaine clinique, par exemple pour bénéficier de sa capacité à générer des plans de marketing et du contenu publicitaire.

Quelle que soit la source originale des documents de marketing ou de publicité, les personnes inscrites sont tenues de respecter les normes de l'OPAO. Conformément à la Norme 6.2, il est primordial que les personnes inscrites fassent de la publicité de manière « véridique, exacte, factuelle et vérifiable », et qu'elles ne « promettent pas un résultat qui ne peut être obtenu, n'utilisent pas de comparaisons avec leurs confrères ni de superlatifs, ou ne suggèrent pas que leur pratique est unique, ni n'attisent les craintes d'une personne ». Les personnes inscrites sont responsables du contenu publicitaire généré par des tiers, y compris par l'IA.

Biais et limites

Les personnes inscrites doivent être conscientes des limites de l'IA, notamment en ce qui concerne les biais ou le manque de sensibilité culturelle. L'IA apprend à partir de données d'entraînement qui peuvent elles-mêmes refléter les biais des personnes ayant produit ces données, le système ou le programme.

Toute personne utilisant l'IA doit examiner attentivement les implications des biais et du manque d'humilité culturelle sur le résultat. Les personnes inscrites doivent examiner attentivement toute information ou tout résumé produit par l'IA afin de déceler tout biais.

Charge de travail des cliniciens

Les personnes inscrites qui se retrouvent à dépendre continuellement des technologies d'IA pour rattraper leurs responsabilités cliniques pourraient devoir réévaluer leur charge de travail actuelle.

Utilisation de l'IA par les clients pour soutenir la thérapie

Certains inscrits peuvent choisir d'intégrer l'IA comme outil de soutien pour les clients en dehors des séances de thérapie, en leur suggérant d'utiliser une plateforme d'IA pour un suivi intermédiaire. Les personnes qui recommandent l'IA à des fins thérapeutiques peuvent être tenues responsables de la décision de déléguer les soins à une autre plateforme. À tout le moins, les personnes inscrites doivent effectuer des recherches sur toutes les recommandations qu'elles formulent et informer leurs clients des risques connexes.

Informations sur l'OPAO

Certaines technologies d'IA sont capables d'analyser et de résumer des données provenant d'Internet. On conseille aux personnes inscrites de faire preuve de prudence lorsqu'elles utilisent l'IA pour répondre aux questions de l'OPAO ou à son sujet, ou concernant l'application des normes ou des lignes directrices. Comme l'IA accède aux informations disponibles en ligne, elle peut puiser des informations provenant de sources non officielles ou incorrectes.

Interaction avec l'Ordre

Activités à l'intention du public

Lors de réunions publiques, de webinaires ou d'assemblées générales, certaines personnes inscrites peuvent souhaiter utiliser un outil d'IA comme secrétaire. Bien que ces outils puissent répondre à des besoins en matière d'accessibilité, les résultats doivent également être soigneusement vérifiés pour en assurer l'exactitude et l'exhaustivité.

Réunions privées avec l'Ordre

Lors de la participation à des réunions privées ou à huis clos avec l'Ordre, il est nécessaire d'obtenir une autorisation explicite avant d'utiliser tout outil d'IA, y compris un outil d'IA utilisé comme secrétaire.

Fonctions réglementaires

Les candidats et les personnes inscrites doivent faire preuve de prudence avant d'utiliser l'IA dans les programmes réglementaires de l'OPAO (p. ex. processus d'inscription et de renouvellement; Programme d'assurance de la qualité; processus de traitement des plaintes, des rapports, de la conformité et des mesures disciplinaires). Ils doivent suivre toutes les instructions applicables, par exemple réfléchir à une situation ou à un document particulier, citer leurs sources ou utiliser leurs propres mots. Lorsque l'utilisation de l'IA est permise, ils doivent examiner attentivement tout résultat généré par celle-ci afin d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité.

Remarque :

Les lignes directrices publiées par l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario visent à clarifier ses Normes d'exercice de la profession, en fournissant des renseignements supplémentaires qui aideront l'inscrit à examiner les situations courantes qui surviennent dans la pratique et à respecter lesdites normes en y réagissant. L'inscrit doit tenir compte non seulement de la ligne directrice mais également des autres sources d'information pertinentes, telles que le Code de déontologie, les normes applicables, la réglementation et la législation.

Il doit s'appuyer sur ses connaissances, ses compétences et son jugement pour déterminer quand il est approprié d'appliquer une ligne directrice particulière, en gardant à l'esprit qu'en fin de compte, il est responsable de ses actes.

L'Ordre élabore ses publications avec la participation des professionnels du secteur et définit les exigences actuelles de la profession. Il convient de noter que l'Ordre ou d'autres organismes peuvent s'en servir pour décider si leurs membres ont respecté leurs normes d'exercice et assumé leurs responsabilités professionnelles.